



Le travail en hauteur



Le saviez-vous ?

- L'une des premières causes d'accident mortel lié au travail est la chute de hauteur.
- Ce risque est omniprésent dans toutes les collectivités, quelle que soit leur taille.
- La filière technique n'a pas le monopole des chutes de hauteur.
- Toutes les chutes de hauteur sont dangereuses, même à quelques dizaines de centimètres du sol (archivage, rangement en bibliothèque, nettoyage des vitres...).

Situations à risque

Toute élévation au-dessus du niveau du sol constitue un travail en hauteur. La chute de hauteur se caractérise ainsi par l'existence d'une dénivellation, que cette dernière soit très élevée ou faible.

Les situations de travail présentant un risque de chute de hauteur sont ainsi diverses et se rencontrent dans tous les services de la collectivité :

- Travail sur toiture
- Travail sur l'éclairage public
- Entretien des locaux
- Archivage, stockage en hauteur
- Décoration, affichage en hauteur
- Travail en bordure de fosse, fouille, falaise... etc.

Prévention du risque de chute de hauteur

La démarche de prévention doit être menée le plus en amont possible (dès la phase de conception d'un bâtiment ou d'un équipement de travail) et doit s'articuler autour des principes généraux de prévention (art. L4121-1 du Code du travail) :

- **Éviter le risque** en supprimant chaque fois que cela est possible le travail en hauteur (agir sur l'organisation du travail, la matériel utilisé...)
- **Évaluer les risques** qui ne peuvent être évités : tenir compte de la hauteur de dénivellation, de la fréquence d'exposition, de l'environnement de travail, des conditions météorologiques...
- **Combattre les risques à la source** : travailler à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des agents
- **Donner la priorité aux mesures de protection collective** sur la protection individuelle : lorsque la mise en œuvre d'un plan de travail est impossible, des équipements de travail seront choisis pour assurer et maintenir des conditions de travail sûres, à défaut, la protection individuelle est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute
- **Donner les instructions** appropriées aux agents : former les agents à l'utilisation et l'installation des équipements ; informer les agents sur les consignes de sécurité à respecter lors de l'accès en hauteur

Lors de la conception des bâtiments, la démarche de prévention du risque de chute lié à l'entretien et la maintenance des bâtiments est formalisée au moyen du :

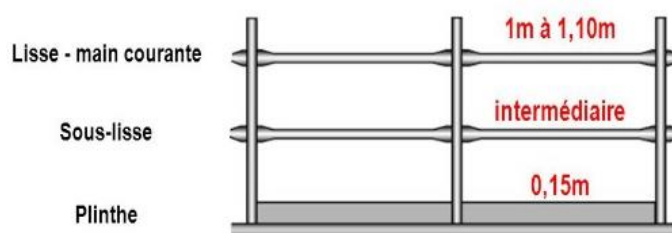
- DIUO : dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage
- DMLT : dossier de maintenance des lieux de travail (intégré au DIUO dans certains cas)

Lorsque les travaux en hauteur sont réalisés par une entreprise extérieure : formaliser les mesures de prévention à mettre en œuvre au moyen d'un plan de prévention

Le plan de travail

À partir du plan de travail, la prévention des chutes de hauteur est assurée par :

- Un **garde-corps** placé à une hauteur comprise entre 1m et 1,10m et constitué d'une plinthe de butée mesurant entre 10 et 15 cm de haut, ainsi que d'une lisse à mi-hauteur
- Tout autre moyen assurant une sécurité équivalente



Lorsque la protection par garde-corps n'est pas possible, des dispositifs de recueil souples (filets par exemple) sont installés et positionnés de manière à éviter une chute de plus de 3 mètres.

Les équipements de travail

Les dimensions de l'équipement de travail sont adaptées à la nature des travaux à exécuter et aux contraintes prévisibles et permettent la circulation sans danger (absence d'interruption du dispositif de protection aux points d'accès des postes de travail).

Échafaudage

- Le montage et le démontage des échafaudages ne peuvent être réalisés que par des agents ayant eu **une formation adéquate et spécifique** (formation à renouveler aussi souvent que nécessaire). La notice du fabricant ainsi que les plans de montage et de démontage sont mis à disposition des agents participant à ces opérations. Ces documents sont conservés sur le lieu de travail.
- Le déplacement d'un échafaudage roulant lors du travail doit être empêché par des dispositifs appropriés. Personne ne doit se trouver sur celui-ci lors de son déplacement.
- La charge admissible doit être visiblement indiquée sur l'échafaudage ainsi que sur chacun de ses planchers.
- Les échafaudages **sont contrôlés avant mise ou remise en service, tous les jours et tous les trimestres** par une personne qualifiée.

Nacelle élévatrice (PEMP)

- Seuls les agents bénéficiant d'une **autorisation de conduite** peuvent manœuvrer une nacelle. Cette autorisation est délivrée par l'autorité territoriale à la suite d'un examen médical et d'un test pratique de conduite à l'issue d'une période de formation.
- Les nacelles doivent faire l'objet **d'une vérification périodique tous les 6 mois** ou lors de toute remise en service, par une personne compétente.

Échelles, escabeaux et marchepieds

- L'utilisation des échelles, escabeaux et marchepieds comme **poste de travail est interdite**. Ils peuvent être utilisés lorsque les conditions suivantes sont réunies : **impossibilité technique de recourir à une protection collective**, lorsque **l'évaluation des risques a établi que le risque est faible et uniquement pour des travaux de courte durée et non répétitifs**.
- La stabilité de l'équipement doit être assurée en cours d'accès et d'utilisation.
- Les échelles sont appuyées et reposent sur des supports stables, résistants et de dimension adéquate. Les échelons sont horizontaux.
- Les échelles doivent être soit fixées dans leur partie supérieure ou inférieure de leurs montants, soit maintenues en place au moyen d'un dispositif antidérapant. Elles dépassent d'au moins 1 mètre le niveau d'accès.
- Le port de charges en montée et descente doit être exceptionnel et limité à des charges légères et peu encombrantes.
- **Privilégier l'utilisation d'une plate-forme individuelle roulante (PIRL).**

La protection individuelle

- Lorsque les dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection des travailleurs doit être assurée au moyen d'un **système d'arrêt de chute** approprié ne permettant pas une chute libre de plus de **1 mètre**.
- Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement, un agent ne doit **jamais rester seul**, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé.
- Ces équipements doivent faire l'objet d'un **contrôle annuel** par une personne compétente. Le résultat de ce contrôle est consigné dans le registre de sécurité. Une **vérification visuelle** est réalisée par l'utilisateur avant chaque utilisation.
- L'utilisation de ces équipements est réservée aux agents ayant reçu une **formation spécifique préalable**.

Cas du travail sur corde

Les cordes ne doivent pas être utilisées **pour constituer un poste de travail** sauf s'il y a **impossibilité technique d'utiliser des protections collectives** **ou** lorsque **l'évaluation des risques** conclut que la mise en œuvre de ces protections collectives expose l'agent à **un risque supérieur** à ceux encourus par l'utilisation de cordes.

Le travail sur corde est réservé aux agents ayant bénéficié d'une **formation adéquate et spécifique** aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage.

Références réglementaires :

☞ **Code du travail** – articles R4323-58 à R4323-90